



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de Vaucluse

LR avec AR
2C 168 433 2154 #

dossier n° PC 084 054 22 F0085

date de dépôt : 07 octobre 2022
demandeur : SAS CPV SUN 40,
représenté par Monsieur THOMASSIN
Etienne

pour : construction d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol comprenant 11400
modules, un poste de livraison, deux
postes de transformation, édification de
clôtures

adresse terrain : lieu-dit « LA LONE », à
L'Isle-sur-la-Sorgue (84800)

DDT 84
Affaire suivie par :
Pascal LE BIANNIC
04 88 17 82 83

La préfète
à
SAS CPV SUN 40, représentée par
Monsieur THOMASSIN Etienne
966 Ave Raymond DUGRAND
Immeuble « LE BLASCO »
34060 MONTPELLIER

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 07 octobre 2022, pour un projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant 11400 modules, un poste de livraison, deux postes de transformation, édification de clôtures situé lieu-dit « LA LONE », à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF a notamment décidé à partir du 08/09/2022 de la possibilité de s'auto-saisir de toute question relative à la construction de centrales solaires photovoltaïques au sol visant à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole sur le territoire du Vaucluse.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas notamment d'une enquête publique.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Avignon, le 25/10/2022

pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, le chef de l'Unité DSAF

Hassen CHAABI

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.